Informations de base

1998/0368(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération au développement, NEI et Mongolie: assistance au redressement économique, TACIS, 2000-2006 **Subject** 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique **Zone géographique** Communauté des États Indépendants Mongolie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	GEMELLI Vitaliano (PPE-DE)	23/09/1999
BUDG Budgets	KREHL Constanze (PSE)	28/07/1999
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	08/12/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2161	1999-02-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/01/1999	Publication de la proposition législative	COM(1998)0753	Résumé
28/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/1999	Débat au Conseil		
25/11/1999	Vote en commission		Résumé
25/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0081/1999	
14/12/1999	Débat en plénière		
15/12/1999	Décision du Parlement	T5-0159/1999	Résumé

29/12/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
18/01/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0368(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 203 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/4/10738

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0081/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0005	25/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0159/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0038-0111	15/12/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0753 JO C 037 11.02.1999, p. 0008	08/01/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/0099
JO L 012 18.01.2000, p. 0001 Résumé

Coopération au développement, NEI et Mongolie: assistance au redressement économique, TACIS, 2000-2006

1998/0368(CNS) - 29/12/1999 - Acte final

OBJECTIF : instituer un nouveau programme d'assistance aux pays de l'ex-URSS et de la Mongolie pour la période 2000-2006 et visant à prendre le relais du programme TACIS. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 99/2000/CE, Euratom du Conseil relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale. CONTENU : Doté de 3,138 milliards d'euros de 200 à 2006, le nouveau programme (qui ne portera plus le nom de TACIS, afin de souligner l'aspect "coopération" et non plus seulement "assistance technique" de l'aide) vise à favoriser la transition vers une économie de marché et à renforcer la démocratie et l'État de droit dans les pays partenaires. Il reposera sur les principes et objectifs définis dans les Accords de Partenariat et de Coopération, dans le cadre desquels la Communauté, ses États membres et les partenaires veilleront ensemble à soutenir des initiatives d'intérêt commun. Il est en outre fondé sur la clause démocratique de base de la Communauté. Ainsi lorsqu'un élement essentiel à la poursuite de la coopération fait défaut, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée de prendre des mesures appropriées, sur proposition de la Commission. Le programme vise à maximiser son impact en se concentrant sur un nombre limité d'initiatuves importantes, sans exclure les projets de moindre envergure. À cet effet, des programmes indicatifs et des programmes d'action devront être définis avec les partenaires et porter au maximum sur 3 domaines intersectoriels de coopération. L'aide octroyée en matière de sûreté nucléaire pourrait s'ajouter aux trois domaines de base et devra se concentrer sur 3 axes majeurs : soutien à la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire, mise au point de stratégies de gestion du combustible usé et des déchets nucléaires et participation aux initiatives internationales pertinentes dans ce domaine. Le programme devra tenir compte de la diversité des besoins et des priorités régionales et en particulier, de la nécessité de promouvoir la démocratie et l'État de droit. Parmi les domaines de prédilection de la coopération, on relève tout particulièrement : 1) l'aide aux réformes institutionnelles, juridiques et administratives (instauration d'un État de droit, renforcement de l'efficacité des politiques, aide aux actions dans le domaine de la justice et des affaires intérieures,...); 2) soutien au secteur privé et aide au développement économique (développement des PME, développement des systèmes bancaires et financier, promotion de l'entreprise privée,...); 3) aide destinée à atténuer les conséquences sociales de la transition (réforme des systèmes de santé, de retraite, de protection sociale et d'assurance, aide à la reconstruction sociale et au reclassement,...); 4) développement des réseaux d'infrastructures (réseaux de transport, de télécoms, pipelines, infrastructures aux frontières,...); 5) renforcement de la protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles (alignement des normes sur les normes communautaires, gestion durable des ressources naturelles,...); 6) développement de l'économie rurale (privatisation desterres; amélioration de la distribution et de l'accès aux marchés). Une attention particulière sera accordée à la nécessité de réduire les risques environnementaux et la pollution, y compris pollution tranfrontalière, à l'utilisation durable des ressources naturelles et énergétiques et aux aspects sociaux de la transition. À noter que 20% du budget total du programme devra être affecté au financement d'investissements à effet multiplicateur et ayant un intérêt pour la Communauté (financement d'infrastructures aux frontières et infrastructures environnementales, promotion des PME, réseaux). Il faut aussi que ces financements communautaires s'additionnent à d'autres investissements. Le nouveau règlement insiste également sur la coopération interétatique et interrégionale de la coopération en vue de pousser les partenaires à concevoir des actions multinationales plutôt que nationales (promotion de réseaux, justice et affaires intérieures, ...) avec les PECO notamment. Par ailleurs, les actions entreprises devront être plus visibles tant pour les autorités que pour les habitants des pays partenaires et de l'Union. Le nouveau programme augmente également le nombre d'instruments d'aide disponibles, notamment en encourageant, outre l'assistance technique traditionnelle, l'investissement, la coopération industrielle. Il est également prévu de mettre en oeuvre (à hauteur de 20% du budget total du nouveau programme) un mécanisme d'incitation qui introduit un élément de concurrence dans la répatition des ressources afin de promouvoir la qualité. Ce système devrait être mis en place progressivement (d'abord 10% du budget puis augmentation progressive de maximun 5% par an). Sur le plan de la gestion du programme, l'approche préconisée est celle de la programmation par dialogue et non plus par demande (un programme stratégique détaillant l'approche à convenir pour les 3 ou 4 années à venir sera défini par pays à partir duquel, chaque année, la Commission établira un calendrier indicatif des actions à mener en étroite coopération avec les partenaires). Le contenu des projets devra être aussi détaillé que possible et devra faire l'objet d'un protocole financier entre l'Union et les partenaires. Les procédures d'accès au programme sont passablement simplifiées en accentuant la transparence et la flexibilité des initiatives entreprises. Il n'est toutefois pas prévu de décentraliser la gestion des projets en direction des organisations partenaires. La Commssion gère la mise en oeuvre du programme en étroite coopération avec le comité du programme TACIS agissant selon la procédure prévue dans le règlement 1999/468/CE. Une bonne coordination doit être assurée dans la gestion de la mise en oeuvre de ce programme entre la Commission et les États membres aussi bien dans la phase de définition des projets que dans leur mise en oeuvre. Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de ce programme avec une évaluation de l'assistance fournie et de son efficacité. Ces rapports sont transmis à toutes les institutions communautaires. À la lumière de ces rapports, la Commission présente despropositions de modification opportune du règlement. Elle devra mettre en outre à disposition des statistiques sur l'attribution des marchés attribués. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.01.2000.

Coopération au développement, NEI et Mongolie: assistance au redressement économique, TACIS, 2000-2006

1998/0368(CNS) - 08/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le programme TACIS en vue du redressement des pays de l'ex-URSS et de la Mongolie pour la période 2000-2006 en l'axant sur la coopération. CONTENU : le nouveau règlement proposé tire les leçons de l'expérience acquise depuis le premier programme TACIS en 1991 et décrit les objectifs futurs du programme en tenant compte de l'évolution de la situation dans ces pays et des nouveaux défis auxquels ils seront confrontés. Des changements ont été apportés aux objectifs, aux instruments et à la gestion du programme. Celui-ci sera mieux ciblé mais aussi plus flexible en vue de resserer les liens entre les pays bénéficiaires et l'Union élargie. La conditionnalité du programme est maintenue et même renforcée (respect de la démocratie et des droits de l'homme mais aussi des engagements souscrits dans le cadre des accords de partenariat et de coopération ou APC). 1) Objectifs : le nouveau programme (qui ne portera plus le nom de TACIS, afin de souligner l'aspect "coopération" et non plus seulement "assistance technique" de l'aide) visera à encourager la réforme et le redressement économiques des pays partenaires. Il visera en particulier à fournir

une assistance en appui des réformes en cours dans le cadre de la transition vers l'économie de marché et du renforcement de la démocratie et de l'État de droit. Il reposera sur les principes et objectifs définis dans les APC, dans le cadre desquels la Communauté, ses États membres et les partenaires veilleront ensemble à soutenir des initiatives d'intérêt commun. 2) Nouvelles priorités : en fonction des différents besoins et priorités des États concernés, le programme se concentrera sur la démocratie et l'État de droit, cherchera à appuyer le secteur privé et le développement économique, à faire face aux conséquences sociales de la transition, à appuyer la coopération régionale et transfrontalière, à protéger l'environnement, à renforcer l'économie rurale et à améliorer la sûreté nucléaire. Le projet derèglement prévoit en outre une plus grande concentration de l'assistance de manière à maximiser son impact (chaque programme national se limitera à 3 thèmes de coopération décrits ci-avant auxquels pourra s'ajouter la sûreté nucléaire) ainsi qu'une plus nette différenciation de l'aide par pays (ex.: dans le Caucase, une attention particulière sera accordée aux investissements alors qu'en Russie l'accent sera mis sur la promotion de la coopération et du partenariat industriel ou sur le renforcement de l'État de droit). Le nouveau règlement proposé insiste également sur la coopération interétatique et interrégionale de la coopération en vue de pousser les partenaires à concevoir des actions multinationales plutôt que nationales (promotion de réseaux, justice et affaires intérieures, ...). Par ailleurs, les actions entreprises devront être plus visibles tant pour les autorités que pour les habitants des pays partenaires et de l'Union. Elle devront en outre promouvoir la qualité (les projets concluants devant être "reproduits"). 3) Instruments : le programme proposé augmentera le nombre des instruments d'aide disponibles, notamment en encourageant, outre l'assistance technique traditionnelle, l'investissement,la coopération industrielle et le jumelage entre organisations de l'Union et des pays partenaires. Il est également prévu de fournir une assistance exceptionnelle visant à répondre à des crises économiques ou politiques imprévues. 4) Gestion : le programme modifie l'approche adoptée jusqu'ici en préconisant la programmation par dialogue et non plus par demande (un programme stratégique détaillant l'approche à convenir pour les 3 ou 4 années à venir sera défini par pays à partir duquel, chaque année, la Commission établira un calendrier indicatif des actions à mener en étroite coopération avec les partenaires). Les projets seront plus importants mais aussi moins nombreux (minimum 1, voire 2 millions d'Euros par projet pour l'Ukraine et la Russie) et auront un impératif de rentabilité. Le projet de règlement améliore en outre la qualité de l'assistance en créant un régime d'incitations qui introduit un élément de concurrence dans la répartition des ressources (au moins 25% du budget annuel du programme). Il s'agira en outre de simplifier notablement les procédures d'accès au programme en accentuant la transparence et la flexibilité des initiatives entreprises. Il n'est toutefois pas prévu (comme cela est le cas dans le cadre de PHARE) de décentraliser la gestion des projets en direction des organisations partenaires. Sur le plan comitologique enfin, il est prévu de passer d'un comité de réglementation à un comité de gestion. Á noter que pour la nouvelle période couverte par le programme (2000-2006), la fiche financière de la proposition prévoit une enveloppe globale de l'ordre de 4 milliards d'Euros environ dont 25% seraient consacrés aux activités d'investissement (coopération transfrontalière, infrastructures aux frontières et environnementales, développement de réseaux et promotion du secteur des PME).

Coopération au développement, NEI et Mongolie: assistance au redressement économique, TACIS, 2000-2006

1998/0368(CNS) - 15/12/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jaime VALDIVIELSO DE CUÉ (PPE-DE, E), le Parlement approuve le nouveau programme visant à fournir une assistance aux nouveaux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie et appelé à remplacer le programme TACIS pour la période 2000-2006. Le Parlement demande toutefois que, conformément à sa résolution du 18.11.1999, la conclusion de nouveaux contrats relatifs à des actions en faveur de la Russie à financer dans le cadre du budget 2000, soit suspendue jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée en Tchétchénie (sauf pour ce qui concerne la ligne TACIS-Démocratie et développement social). Le Parlement réaffirme également qu'en cas de crise grave dans les pays partenaires, le Conseil puisse décider à la majorité qualifiée après consultation du Parlement, de mettre en oeuvre un programme spécial d'aide. Il demande, par ailleurs, que l'accent soit mis sur un développement économique durable dans ces pays ainsi qu'un développement environnemental et social. Le programme devrait également renforcer la cohésion économique et sociale des pays partenaires. Plus spécifiquement dans la région de la mer Noire, il devrait être possible pour financer sur la base de ce programme, des projets Interreg dans les pays bénéficiaires. Bien que le programme vise a priori à la réforme et au redressement des économies des pays partenaires, le Parlement insiste également sur la nécessité de promouvoir le développement de l'état de droit et de la société civile. Il insiste également sur le respect des minorités et des droits des populations indigènes comme critère essentiel pour le maintien de l'assistance fournie. Il insiste en outre pour une amélioration des interventions réalisées dans le cadre de la politique de coopération (premier pilier) et celles réalisées dans le cadre de la PESC (deuxième pilier). Une priorité particulière devrait également être accordée à l'amélioration durable des conditions de vie des enfants et des adolescents. De même, un pourcentage de l'assistance devrait être fournie par le canal d'ONG et la part belle devrait être faite aux projets prévoyant une participation significative d'agents locaux. Le Parlement demande également que l'on mette au point une stratégie visant à augmenter la visibilité des programmes et que l'on limite les frais d'études préparatoires des projets. Parallèlement, des modifications ont été apportées à la proposition afin d'insister sur les points suivants : - renforcement des réseaux énergétiques, - renforcement de la sensibilité à l'environnement, - appui à la gestion des centrales nucléaires ainsi qu'au retraitement des déchets; - aide au jumelage afin de renforcer le développement de la société scivile dans les pays bénéficiaires. Il apporte enfin des modifications d'ordre comitologique ainsi qu'en matière budgétaire en supprimant l'article consacré au pourcentage de 25% du budget du programme initialement prévus par la Commission pour des incitants ou des activités d'investissements. Le Parlement souhaite également être largement informé de l'exécution des projets. C'est pourquoi,il réclame des rapports trimestriels sur l'exécution financière du programme et des informations régulières du comité sur les projets approuvés.